

même il appartiendrait à un tiers. Mais, règle générale, il n'est pas tenu de le faire si ce document tend à l'incriminer lui ou son client si c'est un avocat, (1 Esplin. 105, 4 Burroughs 1637). Si au lieu de le produire le témoin livre le document à la partie adverse qui ensuite le détienne, la cour permet la preuve secondaire du document sans avis à la partie adverse, 4 Esplin. 256.

Si un témoin assigné légalement ne comparait pas il est en mépris de cour et sur application un *mandat* d'arrestation peut être émané contre lui. Archbold, p. 265.

C'est un mépris de justice d'empêcher un témoin assigné de se rendre à la cour, ou de l'empêcher par intimidation de donner son témoignage, c'est un délit poursuivable même par indictment. (2 Taylor, Evid. 1136, 4e éd.)

Le St. de 1869, ch. 29, s. 59 et 60 contient les dispositions suivantes : 59. Si, dans un cas criminel devant être porté par acte d'accusation devant une cour ayant juridiction criminelle, durant les termes, sessions ou séances de telle cour dans toute partie du Canada, un témoin réside dans quelque partie du Canada non comprise dans la juridiction ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de ce cas criminel, tel cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de sa juridiction ; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'a émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger par un cautionnement de comparaître aux jours et temps prescrits ; et à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eut résidé dans les limites de sa juridiction.

60. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans toute autre prison en Canada, ou dans les limites de toute prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque cas devant y être porté par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une